



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 26-03-72 :
DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A Madame Laurence PERROT,
conseillère municipale déléguée**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer une partie de ses attributions à un conseiller délégué,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26-01-04 du 28 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à la Maire,

Vu la délibération n°26-01-05 du 28 mars 2026 relative aux indemnités des élus,

Considérant que pour la bonne administration des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions puisse être assuré par des conseillers municipaux délégués,

A R R Ê T É

Article 1 : A compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté, **Madame Laurence PERROT** est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour remplir les fonctions **de conseillère municipale déléguée à la culture**.

Article 2 :

Dans le champ de sa délégation, Madame Laurence PERROT, conseillère déléguée, aura pour mission d'intervenir dans les domaines suivants :

CULTURE :

- Donner les orientations et axes prioritaires nécessaires à la mise en place d'un projet culturel pour la commune
- Entretenir des relations régulières avec les partenaires et acteurs culturels du territoire

- Intégrer la ville dans les réseaux culturels et festivals existants sur le territoire
- Représenter le Maire lors des évènements culturels organisés par la ville



Article 3 :

Madame Laurence PERROT est subdéléguee pour signer les décisions prises en application de la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les domaines de la délégation définis à l'article 1.

Les actes pris dans le cadre de la présente délégation porteront, en complément du prénom et nom du signataire, la mention suivante :

« La conseillère municipale déléguée à la culture ».

Article 4 :

Pour permettre à Madame Laurence PERROT, conseillère déléguée d'assumer sa délégation, elle disposera de la délégation de signature pour tous les actes relatifs à la gestion des différentes attributions définies ci-dessus.

Elle pourra, *dans les strictes limites des activités liées à sa délégation fonctionnelle*,

- signer tout arrêté, toute correspondance en lien avec la présente délégation
- souscrire tout marché dans la limite d'un montant de 4.000 € TTC
- signer les ordres de service pour tout marché régulièrement dévolu
- conclure toute convention nécessaire pour la mise en œuvre d'une action municipale

Plus généralement, Madame Laurence PERROT représente le Maire dans les domaines de compétence objets de la délégation.

Article 5 :

Madame Laurence PERROT, conseillère déléguée devra rendre compte régulièrement au Maire des actes pris dans le cadre de sa délégation.

Ceux-ci ne font pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir concurremment des actes dans les domaines objet de la présente délégation.

Les actes pris par subdélégation du Maire dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées sur le fondement de l'article L2122-22 CGCT font l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Article 6 :

La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée et pour toute la durée du mandat municipal en cours.

Article 7 :

La Directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution et de la notification du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise pour contrôle de légalité
- Monsieur le comptable public

- Madame Laurence PERROT, pour notification

Fait à Courdimanche, le



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).